dans les dispositions testamentaires. Donc quand une maison valant 78,000 francs est léguée, elle doit être comprise dans la réduction pour cette valeur, bien que le legs soit grevé de charges s'élevant à 30,000 francs. Mais comme cette charge est aussi un legs, ce sous-legs devra contribuer à fournir la réserve, d'après le droit commun, c'est-à-dire au marc le franc (1).

**178.** L'article 1009 paraît, au premier abord, en opposition avec l'article 926; il est ainsi conçu : « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; *et il sera tenu d'acquitter tous les legs*, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. » L'hypothèse prévue par les articles 926 et 1009 est la même; c'est un légataire universel, grevé de legs particuliers, qui se trouve en concours avec un réservataire. Que dit l'article 1009? Qu'il est tenu d'acquitter *tous les legs*. Et que dit l'article 926? Que le réservataire réduira tous les legs proportionnellement à leur valeur. Or, si tous les legs doivent être réduits, il n'est pas exact de dire que le légataire universel doit les acquitter tous. C'est ce que dit l'article 1009 lui-même, puisqu'il renvoie à l'article 926. On a donné bien des explications de ces apparentes anomalies. Voici celle qui nous paraît la plus simple. L'article 1009 statue sur deux points : d'abord il décide comment le légataire universel en concours avec un réservataire est tenu des *dettes*; il les supporte seulement pour sa part et portion : prend-il la moitié de l'hérédité, il paye la moitié des dettes. Ensuite l'article 1009 dit comment le légataire universel est tenu des *legs*; ce n'est plus pour sa part et portion, il doit les acquitter tous, par la raison que le réservataire, loin de contribuer au payement des legs, a le droit de les réduire. Mais si le légataire universel doit acquitter tous les legs, est-ce à dire qu'il soit obligé de les payer intégralement? L'article 1009 ne dit pas cela, il dit tout le contraire, puisqu'il ajoute *sauf réduction*. Donc les deux articles concordent parfaitement. Si l'article 1009 s'est servi de l'expression *tous les legs*, c'est pour établir une différence entre les legs et les dettes; le légataire universel ne paye pas toutes les dettes, puisque le réservataire y contribue, tandis qu'il acquitte tous les legs, puisque le réservataire n'y contribue pas (1). L'explication est satisfaisante; toutefois il reste une négligence de rédaction. En effet, la différence entre les legs et les dettes n'est pas aussi absolue que la loi le dit; le légataire universel doit aussi payer *toutes* les dettes pour sa part, de même qu'il acquitte tous les legs, mais réduits. Nous croyons inutile d'entrer dans la discussion des autres explications, car il n'y a aucun doute quant aux principes.

(1) Cassation, 18 juin 1862 (Dalloz, 1862, 1, 411).



**179.** Peut-il être dérogé à la règle de réduction proportionnelle établie par l'article 926? On demande d'abord si les légataires entre eux y peuvent déroger. La cour de cassation a décidé, en principe, que le mode de réduction au marc le franc tracé par la loi au cas où les dispositions testamentaires excèdent le disponible, a pour objet de régler les droits respectifs des légataires; lorsque cette quotité est déterminée, les légataires peuvent régler l'exécution entre eux comme ils l'entendent, sans que les réservataires aient le droit d'y intervenir (2). Cela suppose que la réserve est non-seulement fixée, mais que les réservataires en sont nantis; ils sont, en effet, en possession puisqu'ils sont saisis; si donc le partage leur a attribué la portion qui leur revient, la portion disponible sera abandonnée aux légataires; dans ce cas, il est certain que les réservataires sont désintéressés quant au mode de réduction que les légataires suivront entre eux.

**180.** Aux termes de l'article 927, le testateur peut déclarer qu'il entend que tel legs soit acquitté de préfé-

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 372, d'après Bugnet; Aubry et Rau, t. V, p. 171, § 723; Demolombe, t. XIX, p. 577, n° 554. Voyez les autres explications dans Demolombe, p. 575, n°s 552 et 553.

(2) Rejet de la chambre civile, 12 juillet 1848 (Dalloz, 1848, 1 164). Comparez Agen, 17 avril 1850 (Dalloz, 1850, 2, 111).